

Dispositions de la convention sur les quantités

Valable dès le 1^{er} janvier 2025

Aperçu/sommaire

1	Généralités	2
2	Période considérée	2
3	Quantité cible et quantité minimale	2
4	Quantité manquante/montant lié à la quantité manquante	3
5	Durée/prolongation/résiliation	3
6	Absence de réalisation du projet global	3
7	Versions linguistiques	3

Dispositions de la convention sur les quantités

1 Généralités

- 1.1 Les conventions sur les quantités font partie intégrante de l'accord client et sont valables pour les relations avec des wagons chargés.
- 1.2 Toutes les conventions sur les quantités sont consignées via un accord client, sauf en cas d'attribution fixe de wagons.
- 1.3 En cas d'attribution fixe de wagons, les conventions sur les quantités sont également établies pour les relations correspondantes en complément de l'accord client global, dans la mesure où de tels wagons ne s'appliquent pas à l'ensemble des relations de l'accord client.
- 1.4 Les conventions sur les quantités peuvent être saisies selon les unités «Wagons», «Tonnes», «Train», «Envois» et «Conteneur».

2 Période considérée

- 2.1 Les conventions sur les quantités sont conclues pour une durée définie avec le client et consignées dans l'accord client.
- 2.2 Indépendamment de la période considérée et le cas échéant les conventions sur les quantités sont définies par année par CFF Cargo dans l'accord client.

3 Quantité cible et quantité minimale

- 3.1 Les conventions sur les quantités comportent toujours une quantité cible et une quantité minimale.
- 3.2 La quantité cible correspond au volume de prestations prévu par le client auprès de CFF Cargo sur la période considérée.
- 3.3 La quantité minimale correspond à 80% de la quantité cible et est arrondie commercialement au nombre entier. La quantité minimale correspond au minimum économiquement nécessaire à CFF Cargo.
- 3.4 Les quantités cible et minimale sont définies dans l'accord client.
- 3.5 L'écart en pourcentage entre la quantité cible et la quantité minimale couvre les événements ci-après, en partie indépendants de la volonté du client et de CFF Cargo:
 - Rupture d'approvisionnement chez le client ainsi que chez ses fournisseurs et acheteurs
 - Embouteillage sur la route
 - Camions en panne
 - Personnel malade
 - Fortes chutes de neige et déformation des voies sous l'effet de la chaleur
 - Chaînes de transport ou capacités insuffisantes sur les trains
 - Wagons non mis à disposition en raison de révision, réparation et indisponibilité
- 3.6 Les autres défauts de qualité importants dont CFF Cargo est responsable de manière vérifiable sont pris en compte dans la facturation des quantités manquantes.

Dispositions de la convention sur les quantités

4 Quantité manquante/montant lié à la quantité manquante

- 4.1 Si la quantité minimale n'est pas atteinte, le client doit s'acquitter de coûts visant à compenser la quantité manquante.
- 4.2 Chaque fin d'année CFF Cargo vérifie qu'au 31 décembre la quantité minimale a été atteinte. Si ce n'est pas le cas, CFF Cargo facture les coûts pour les quantités manquantes – quelle que soit la période pour laquelle une convention sur les quantités a été conclue dans l'accord client.
- 4.3 Le prix par unité manquante est fixé dans l'accord client et fera l'objet d'une compensation du renchérissement conformément aux prix et conditions de CFF Cargo.

5 Durée/prolongation/résiliation

- 5.1 Les quantités cible et minimale sont valables sur la durée convenue dans l'accord client.
- 5.2 Une fois l'accord client expiré, les quantités cible et minimale peuvent être conservées ou redéfinies.
- 5.3 Si l'accord client se prolonge automatiquement, les quantités cible et minimale de l'année précédente sont reprises pour l'année suivante.
- 5.4 Si la quantité minimale n'est pas atteinte durant la période définie, CFF Cargo a le droit de réduire la prestation pour la période suivante.

6 Absence de réalisation du projet global

- 6.1 Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de CFF Cargo, le client annule l'intégralité de la prestation prévue dans l'accord client avant que celle-ci n'ait été exécutée au moins une fois, le client doit verser à CFF Cargo une partie fraction de la quantité minimale (30% au minimum), sauf si l'accord client le prévoit en d'autres termes.
- 6.2 Selon la date d'annulation, jusqu'à deux fenêtres temporelles d'annulation sont définies.
- Jusqu'à 3 mois avant le premier transport prévu:
30% de la quantité minimale annuelle x prix de la quantité manquante.
 - Jusqu'à 1 mois avant le premier transport prévu:
50% de la quantité minimale annuelle x prix de la quantité manquante.

7 Versions linguistiques

- 7.1 La version allemande la plus récente du document fait foi. La traduction en français et en italien n'a qu'un caractère informatif.